

**CHAPITRE II
COORDINATION LORS DES OPERATIONS
DE BATIMENT ET DE GENIE CIVIL**

**Section 7
Travaux d'extrême urgence**

Article L4532-17 - En cas de travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage, les obligations suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° Envoi de la déclaration préalable prévue à l'Article L4532-1 ;
- 2° Etablissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'Article L4532-8 ;
- 3° Etablissement et envoi d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'Article L4532-9.

